

Atelier 32

« Nouveaux courants en pensée politique : le libertarisme de gauche »

HYARD Alexandra (EHESS Paris)

hyard.alexandra@wanadoo.fr

<p>Les Physiocrates et les libertariens de gauche : un lien intellectuel ?</p>

On appelle en français « libertarisme de gauche » un courant de pensée politique, avant tout, anglo-saxon qui affirme que chaque agent a non seulement la pleine propriété de soi – c'est-à-dire de son corps, de son esprit et des fruits de son travail – mais encore un droit égal d'accès aux ressources naturelles. Précisément, c'est parce qu'il soutient que personne n'a le droit d'accéder à une plus grande part des ressources naturelles que celle des autres que le libertarisme de gauche se sépare du « libertarisme de droite », dont les principaux représentants aujourd'hui sont : Nozick [1974], Kirzner [1978] et Rothbard [1978, 1982].

Toutefois, la question de l'égal droit d'accès aux ressources naturelles divise les libertariens de gauche [Vallentyne, 1999]. Ainsi, un pan des libertariens de gauche estime que les ressources naturelles sont la propriété conjointe des membres de la société. Au sein de cette tendance, certains affirment que l'approbation collective est nécessaire pour toute utilisation et appropriation des ressources naturelles [Grunebaum, 1987] tandis que d'autres considèrent que, même sans l'approbation collective, les agents peuvent utiliser mais non s'approprier les ressources naturelles [Gibbard, 1976]. L'autre pan des libertariens de gauche récuse l'idée de la propriété conjointe des ressources naturelles et maintient, au contraire, que les agents sont autorisés à s'approprier des ressources naturelles tant qu'ils versent à un fonds social la valeur concurrentielle des droits qu'ils réclament [H. Steiner, 1994]. Les libertariens de gauche partisans de cette tendance se qualifient volontiers de « georgistes » en référence au célèbre économiste américain du XIX^e siècle, Henry George (1839-97), défenseur de la propriété privée et de l'abolition de tous les impôts à l'exception de l'impôt sur les valeurs foncières. Bien qu'il ne les ait pas lus, George développe néanmoins une idée proche de la théorie de l'impôt sur la rente défendue par ceux que l'histoire de la pensée a retenus sous le nom de « Physiocrates »¹. L'une des plus grandes préoccupations de ces penseurs français de la seconde moitié du XVIII^e siècle est de réformer le système fiscal de l'Ancien Régime très complexe pour qu'il cesse d'asphyxier l'agriculture², qui est, à leurs yeux, l'activité économique fondamentale puisqu'elle est la seule capable de pourvoir aux besoins premiers des individus. Or, modifier la fiscalité suppose de remettre en cause les exemptions d'impôt dont bénéficient la noblesse et le clergé de l'époque. François Quesnay (1714-74), qui, à la différence de certains de ses disciples, est d'origine modeste, n'est pas opposé à la suppression de ces exemptions. Toutefois, parce qu'ils ont besoin de la protection des grands de ce monde (notamment de Mme de Pompadour) pour exister dans l'entresol de Versailles,

¹ Ce terme regroupe F. Quesnay, le marquis de Mirabeau, P.P. Le Mercier de La Rivière, P.S. Du Pont, G.F. Le Trosne et de manière plus discutée N. Baudeau et A.R.J. Turgot.

² Rappelons que les cultivateurs étaient notamment soumis à la taille et à la dîme.

ni lui, ni ses disciples ne cherchent réellement à mettre en pratique ce projet de réforme fiscale aux implications particulièrement audacieuses pour leur temps.

Aucun texte des Physiocrates ne figure dans l'anthologie consacrée aux origines du libéralisme de gauche [H. Steiner & Vallentyne, 2000]. Or, par leur réflexion fiscale très – voire trop – en avance sur leur époque, Quesnay et ses disciples ne mériteraient-ils pas une entrée dans cette anthologie ?

L'objectif de cette communication n'est pas de présenter les Physiocrates comme les « précurseurs » des libéraux de gauche. Elle vise, en revanche, à souligner l'ancienneté et la récurrence de la question de la compensation pour l'appropriation privée des ressources naturelles, plus précisément de la terre. Pour cela, nous examinerons, dans un premier temps, la manière dont les Physiocrates fondent leur théorie relative à l'impôt direct et unique sur la rente. Cet examen sera l'occasion de souligner le caractère radical généralement oublié de leur théorie. Dans un second temps, nous nous intéresserons à la réception de la théorie fiscale physiocratique dans le monde anglo-saxon, tout d'abord, en Écosse avec Thomas Spence (1750-1814), puis, aux États-Unis avec George.

1. La réponse physiocratique à la question de la compensation

Les Physiocrates emploient le plus souvent le terme « propriétaires » pour désigner les possesseurs de la terre qu'ils soient nobles ou roturiers³. La terre est mise en culture par des cultivateurs, également appelés « laboureurs », qui constituent de véritables « entrepreneurs de culture » dans la mesure où ils investissent des capitaux dans la culture de la terre par l'achat de semences ou de biens manufacturés. Au terme du cycle agricole, les cultivateurs récupèrent les frais qu'ils ont engagés dans les travaux de l'agriculture grâce aux recettes tirées des ventes des produits agricoles et payent aux propriétaires une rente en contrepartie de l'exploitation de leurs terres.

C'est dans « Observations sur le droit naturel des hommes réunis en société » que Quesnay fustige, pour la première fois, la thèse hobésienne du droit de tous à tout et affirme, à la place, l'idée selon laquelle le droit naturel de chaque homme se réduit à la portion de choses nécessaires à sa conservation et à sa jouissance [Quesnay, 1756, 102]. Dans l'état de pure nature, ces choses sont « celles que la nature produit spontanément » mais, ajoute-t-il, « chaque homme ne peut s'en procurer quelque portion que par son travail, c'est-à-dire par ses recherches » [*ibid.*]. Quesnay reprend ici la théorie lockéenne de la propriété par le travail mais de manière allusive, sans faire explicitement référence au philosophe anglais⁴. Dans « Despotisme de la Chine », Quesnay ajoute une autre justification de la propriété privée. Il soutient que « s'il n'y a pas de possesseurs de terres à qui la propriété en soit assurée, les terres seraient communes et négligées ; car personne ne voudrait y faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien, dont le profit ne lui serait pas assuré » [Quesnay, mars 1767, 1024]. Cette seconde justification a une tournure plus économique que la première puisque c'est le produit net, en d'autres termes la différence entre les recettes et les dépenses agricoles, qui légitime la propriété privée⁵.

Quesnay entame sa réflexion sur les propriétaires dans l'article « Grains » destiné à l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. Il y souligne l'importance que le « grand nombre de propriétaires taillables réfugiés dans les villes sans occupation, retourne dans les campagnes

³ Néanmoins, selon Quesnay [1766, 528], la classe dite « des propriétaires » comprend le souverain, les possesseurs de terres et les décimateurs.

⁴ Sur la relation de Quesnay à Locke, voir P. Steiner [1984].

⁵ Voir Samuels [1961].

faire valoir paisiblement leurs biens, et participer aux profits de l'agriculture » [Quesnay, 1757, 192-3]. Le retour des propriétaires sur leurs terres est avantageux, note-t-il, pour les propriétaires eux-mêmes car « il n'y ... a point » d'activité « où le gain soit plus certain et plus irréprochable que dans l'agriculture » mais aussi pour la nation entière : « C'est par ces habitants aisés qui quitteraient les villes avec sûreté, que la campagne se repeuplerait de cultivateurs en état de rétablir la culture des terres » [*ibid.*, 193], laquelle est l'activité économique fondamentale puisqu'elle permet de satisfaire les besoins premiers des individus.

L'article « Impôts » est le premier texte de Quesnay qui attribue explicitement un devoir aux propriétaires : « Il est nécessaire que les propriétaires des biens-fonds ... dépensent annuellement » leur revenu fourni par les cultivateurs sous la forme d'une rente « afin que cette sorte de richesses se distribue à toute la nation ... Si les propriétaires retenaient cette richesse, il faudrait nécessairement les en dépouiller » [Quesnay, 1757-8a, 218]. Dans le raisonnement du Physiocrate, les propriétaires doivent dépenser leur revenu pour moitié en biens de subsistance produits par les cultivateurs et en biens de luxe produits par les manufacturiers [Quesnay, nov.-déc. 1758]. Dans l'article « Hommes », Quesnay souligne le rôle déterminant des grands propriétaires, en d'autres termes des propriétaires nobles, dans l'accroissement des richesses. Celles-ci sont en effet promues par ce type de propriétaires lorsqu'ils « vont habiter leurs terres pour les entretenir, pour les améliorer, pour empêcher qu'elles ne soient dégradées par des fermiers trop pauvres ou trop négligents », et se livrer « aux travaux de dépenses nécessaires pour les réparations, pour les augmentations, pour les travaux qui peuvent assurer ou accroître les revenus, et pour prêter aux fermiers des secours dans les pertes qui leur arrivent » [Quesnay, 1757-8b, 306]. Telle devrait être, selon Quesnay, la conduite de tous les propriétaires et, *a fortiori*, celle des grands propriétaires. C'est par cette conduite que les propriétaires nobles gagneraient le mérite, qui va de pair avec leur rang distingué. Comme l'explique Quesnay, dans les notes qu'il réalise au *Traité de la monarchie* de Mirabeau, le mérite de la noblesse au sein d'une nation agricole et commerçante n'est pas le même que celui de la noblesse au sein d'une société féodale : à l'époque féodale, les nobles tiraient leur mérite uniquement du maniement des armes tandis qu'à l'époque de l'agriculture et du commerce, ils le tiennent de leurs fonctions politiques, qui consistent à commander le peuple voire à conseiller le souverain, et de la bonne administration économique de leurs terres [Mirabeau, 1757-9, 131-2]. Dans « Despotisme de la Chine », il revient sur les charges politique et économique qui incombent aux riches propriétaires lesquels, précise-t-il, sont « établis par la Providence » [Quesnay, 1767, 1028]. Voici donc la raison que Quesnay fournit pour expliquer les différences de statut entre propriétaires : si certains propriétaires sont plus riches ou puissants que d'autres, c'est parce qu'ils ont reçu de la Providence plus de facultés (physiques, intellectuelles...).

C'est également dans l'article « Impôts » que Quesnay exprime, pour la première fois, l'idée que seuls les propriétaires doivent payer « les taxes imposées pour les dépenses nécessaires au gouvernement et à la défense de l'Etat » [Quesnay, 1757-8a, 219]. L'argument qui sous-tend cette proposition est que seuls les propriétaires disposent d'un revenu, c'est-à-dire d'une somme d'argent versée par une autre classe. En effet, les autres classes n'ont chacune qu'une seule rentrée fiscale : la classe des fermiers – dite « classe productive » – vit seulement de la vente des biens agricoles qu'elle a produits tandis que la classe des artisans – dite « classe stérile » – vit seulement de la vente des biens manufacturiers qu'elle a fabriqués. En outre, la particularité du revenu des propriétaires est qu'il est issu des « produits des biens-fonds qui so[nt] des richesses primitives, gratuites, toujours renaissantes » [*ibid.*]. On retrouve ici l'idée chère à Quesnay du don gratuit de la nature, c'est-à-dire de la capacité de la terre à produire naturellement avec excès. Dans « Despotisme de Chine », il réitère sa proposition que l'impôt ne doit porter ni sur les entrepreneurs de culture car cela porterait préjudice à cette culture, ni sur les artisans ou manufacturiers car « cette contribution détruirait par

contrecoup la culture des terres, retomberait au double sur le revenu, se détruirait elle-même et ruinerait la nation » [Quesnay, 1767, 1025]. Quelle que soit donc la taille des propriétaires, grands ou petits, tous sont assujettis sans distinction aucune à l'impôt, qui plus est, est unique et direct. Selon le chef de file des Physiocrates, l'impôt unique et direct sur la rente permet de prélever au moindre coût la part du surplus économique nécessaire aux dépenses de l'Etat. En réduisant le nombre des taxes présentes sous l'Ancien Régime, le gouvernement fait des économies substantielles en matière d'administration. Celles-ci sont d'autant plus fortes que l'assiette fiscale repose sur un groupe social peu nombreux : celui des propriétaires.

Les idées de Quesnay sur la fiscalité marquent profondément Mirabeau, lequel consacre la seconde partie de sa *Théorie de l'impôt* à une exposition des avantages de l'impôt direct et unique. Mirabeau se distingue encore des autres disciples de Quesnay par le fait qu'il est le premier à reprendre l'idée que les propriétaires ont des devoirs et non seulement des droits. La deuxième partie de son ouvrage intitulé *Les économiques* (1769) vise ainsi à instruire les propriétaires de leurs charges. Elles consistent à réaliser des « avances foncières », c'est-à-dire à effectuer des dépenses sur leurs terres afin de les rendre cultivables par les fermiers, à acquérir des connaissances et de les transmettre au reste de la nation et à protéger leurs territoires⁶. L'empreinte des idées de Quesnay sur Mirabeau est si forte que ce dernier, qui est pourtant issu de la noblesse, affirme que l'accomplissement de tels devoirs confère aux propriétaires un mérite économique qui est supérieur aux distinctions sociales [Mirabeau, 1769, 182].

La position de La Rivière concernant les privilèges paraît moins avancée que celle de Mirabeau. Ainsi, dans *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, il note seulement que les distinctions sociales ne sont pas plus valorisantes que le mérite procuré par la bonne gestion des terres. Dans le même ouvrage, il offre toutefois une description de l'état de nature plus explicite que celle de Quesnay. A la différence de son maître, La Rivière ne voit qu'une seule origine à la propriété : le travail. Il explique que, dans la société naturelle, l'homme a la « propriété exclusive de sa personne et des choses acquises par ses recherches » et que cette propriété est la même dans tous les hommes [La Rivière, 1767, 32]. Il en déduit « qu'il est d'une nécessité et d'une justice *absolues* que chaque homme se fasse un devoir de respecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainsi parmi eux *il n'est point de droits sans devoirs* » [*ibid.*, 26].

En dépit des nuances qui peuvent être repérées entre certains auteurs, tous les disciples de Quesnay reprennent la thèse de leur maître selon laquelle le paiement de l'impôt par les propriétaires est la contrepartie de leur position privilégiée. En effet, seuls les propriétaires jouissent d'un revenu sans travailler. Ce revenu, faut-il le rappeler, est issu de la culture de la terre laquelle est dotée de cette capacité providentielle à produire naturellement avec excès. Selon certains exégètes⁷, cette idée physiocratique d'une égalité des propriétaires devant l'impôt – idée radicale pour l'époque – aurait influencé les révolutionnaires français. En tout cas, comme l'attendent Spence et George, elle suscite l'intérêt de certains penseurs à l'étranger.

2. Les réponses de Thomas Spence et d'Henry George à la question de la compensation

a) La réponse de Thomas Spence

⁶ Dans sa *Première introduction à la philosophie économique*, Baudeau [1771, 664] indique que les trois devoirs des propriétaires sont : l'instruction, la protection et l'administration.

⁷ Voir, par exemple, Rosanvallon [1988, 914] et Blanc [2003, 77].

Des trois auteurs généralement considérés comme les pionniers de la réforme foncière au XVIII^e siècle – William Ogilvie (1736-1813), Thomas Paine (1737-1809) et Spence, c'est ce dernier qui défend la position la plus avancée. Comme tout intellectuel écossais du XVIII^e siècle, Spence connaît les principales thèses des Physiocrates⁸. C'est sans doute en partie à leur théorie de l'impôt unique qu'il pense lorsqu'il prononce le 08 novembre 1775 une conférence sur la réforme de la terre devant la Newcastle Philosophical Society⁹.

L'objet de son allocution est de proposer un plan qui permette à chacun d'avoir « une part juste et égale à la propriété de la terre »¹⁰ conformément aux lois de l'ordre naturel. Ce plan consiste en une sorte de pacte social par lequel chaque homme remettrait ses terres à sa paroisse et disposerait en retour d'un égal droit d'accès au territoire de sa paroisse¹¹. Chaque paroisse générerait ainsi de manière autonome son lopin de terre et verserait à l'État une somme d'argent pour que celui-ci se charge de la défense du territoire¹². Contrairement aux Physiocrates, Spence défend donc la propriété collective des terres, seule garantie pour lui à l'égalité des individus. En dépit de cette différence, l'auteur écossais rejoint néanmoins Quesnay et ses disciples puisque, comme eux, il soutient que la somme destinée à couvrir les dépenses militaires de l'État doit être prélevée uniquement sur la rente que chaque individu paie à sa paroisse.

Encore plus radicale que la proposition physiocratique, qui ne plaidait pas en faveur de la nationalisation des terres, la proposition de Spence choqua profondément la société écossaise de la fin du XVIII^e siècle laquelle était autant, sinon plus, attachée que la société française d'Ancien Régime à ses coutumes et à ses traditions. La conférence de Spence ne fut donc pas bien accueillie par la Newcastle Philosophical Society, qui lui interdit de la publier, ce qu'il fit néanmoins en 1793 sous le titre *The Real Rights of Man*¹³.

b) La réponse d'Henry George

Même s'il appartient au XIX^e siècle, George est fortement influencé par l'économie politique du XVIII^e siècle, avant tout par celle de langue anglaise puisque cet économiste américain ne connaissait pas, non plus, la langue de Molière. Néanmoins, encore plus que Spence¹⁴, George aboutit à des conclusions similaires à celles des Physiocrates : la défense de la liberté du commerce, l'abolition de tous les impôts à l'exception de celui sur la rente ainsi que la justification de la propriété privée d'inspiration lockéenne. A ce sujet, il faut, toutefois, noter que George différencie la propriété privée des fruits du travail humain de celle de la terre. Ainsi, considère-t-il que la première est juste et la seconde injuste car elle porte sur « des choses qui sont offertes gratuitement par la nature » [George, 1879, 319]. On retrouve ici l'idée physiocratique du don gratuit de la nature que George utilise, cependant, à l'encontre de la propriété privée des terres.

⁸ Spence ne devait pas savoir lire le français. Ceci étant, il a pu connaître les idées des Physiocrates grâce aux commentaires que les auteurs anglais en ont faits ou par la lecture des textes physiocratiques en version anglaise. On sait, ainsi, que *Le Tableau économique* est traduit dès 1766.

⁹ Cette idée est avancée par Rudkin, 1927, 163.

¹⁰ Spence, 1775, 9-10.

¹¹ Voir *ibid.*, 10.

¹² Selon Parssinen [1973, 137], Spence reprend des *Commonwealthmen* de la fin du XVII^e siècle cette idée de l'autonomie des paroisses dans l'administration de leurs terres.

¹³ Dickinson, 1982, 6.

¹⁴ Notons que George cite la conférence de Spence dans son ouvrage intitulé *The Science of Political Economy* (1897). Voir George, 1897, 185.

Non seulement la propriété privée des terres est injuste mais, en plus, elle favorise la pauvreté du fait de la loi de la rente qui veut que la rente progresse d'autant plus que les salaires diminuent. Pour autant, George ne préconise pas d'abolir la propriété privée des terres pour résoudre le problème de la pauvreté, qui est, à ses yeux, le principal problème des sociétés opulentes. Il ne convient, affirme-t-il, « ni d'acheter ni de confisquer la propriété privée de la terre » car « l'un serait injuste ; l'autre inutile » [*ibid.*, 384]. En revanche, il souligne la nécessité de dédommager les non-propriétaires de terres. Pour cela, il recommande, lui aussi, de taxer la rente par un unique impôt, ce qui devrait, selon lui, simplifier et réduire le rouage administratif. Outre cet effet, George estime que la mise en place d'une taxe unique sur la rente devrait stimuler l'activité productive, c'est-à-dire celle des fermiers, et modifier l'organisation sociale. L'organisation du travail pourrait, selon lui, prendre une forme coopérative puisque « la diffusion plus égale de la richesse unirait le capitaliste et le travailleur dans la même personne » [*ibid.*, 443].

Par conséquent, il est intéressant de noter que George aboutit à la même conclusion que les Physiocrates – la nécessité d'établir un impôt direct et unique sur la rente – en empruntant une route différente de la leur. En effet, contrairement à Quesnay et à ses disciples, il ne tient pas les propriétaires fonciers en estime. Ainsi, il considère que leurs intérêts sont contraires à ceux des autres groupes sociaux – entrepreneurs et ouvriers – en raison de la loi de la rente. De surcroît, il perçoit comme une injustice le fait que seule cette catégorie sociale possède un bien qui produit naturellement avec excès. La réticence de George face aux possesseurs de terres rappelle, dans une certaine mesure, celle d'Adam Smith face aux landlords, coupables de frivolité et de gaspillage financier¹⁵. Mais, en dépit de l'antipathie qu'il éprouve à l'égard des propriétaires fonciers, George ne prône pas l'abolition de la propriété privée des terres. Au moins deux raisons l'y empêchent : premièrement, le fait que la terre constitue selon lui le premier facteur de production¹⁶; secondement, l'idéal que représente la propriété privée pour la société américaine de la fin du XIX^e siècle.

Conclusion

A travers ce bref examen, nous nous sommes efforcées de montrer que la réflexion actuelle des libertariens georgistes sur la manière de compenser financièrement l'appropriation privée des ressources naturelles était en gestation chez George et, encore avant, chez Spence et les Physiocrates. Si la théorie fiscale de Quesnay et de ses disciples ne s'est pas accomplie dans toute sa radicalité, c'est en grande partie à cause du contexte historique. En un sens, ils ont produit une théorie trop en avance sur leur époque. Ce décalage est notamment visible dans les critiques qui leur sont adressées.

La principale critique à la théorie fiscale des Physiocrates vient de Voltaire, l'ennemi de toujours de Quesnay. Dans *L'homme aux quarante écus*, il dénonce l'aspect, selon lui, paradoxal de leur théorie qui, d'un côté, défend l'agriculture et, de l'autre, limite la charge fiscale aux seuls propriétaires fonciers. Or, pour les Physiocrates, le paradoxe est inexistant puisque leur système favorise, non l'agriculture, mais le fermier et ponctionne le produit net accaparé par les propriétaires lesquels ne participent que de manière très indirecte à son élaboration. Les critiques qui suivent celle de Voltaire visent finalement toutes le même objectif : soulager les propriétaires.

A l'inverse, la principale objection qui est aujourd'hui formulée à l'encontre du libéralisme georgiste ne cherche plus à défendre les avantages acquis par les propriétaires des ressources naturelles. Cette objection consiste à affirmer qu'en plus de la somme d'argent que

¹⁵ Voir Smith, 1776, i, 506. Ce passage est commenté notamment par Manent, 1994, 140.

¹⁶ Voir George, 1897, 408.

les propriétaires des ressources naturelles versent à un fonds social, ces derniers doivent payer une taxe inférieure à 100 % des avantages nets tirés de l'appropriation. Contrairement donc à la critique précédente, l'objection formulée par l'approche dite de « la taxation complète des avantages »¹⁷ tend ainsi à alourdir la charge fiscale des propriétaires. Cette approche soulève de nombreux problèmes, l'un des plus épineux concerne, sans doute, la nature des avantages. En effet, comment taxer des avantages immatériels tirés de l'appropriation ?

Bibliographie

- Baudeau N. [1771] « Première introduction à la philosophie économique », in *Physiocrates*, E. Daire éd., reprint : Genève, Slatkine, 1971, pp.637-821.
- Blanc J. [2003] « Les Physiocrates et les impôts de la Révolution », *Revue française de finances publiques*, n°84, pp.69-77
- Dickinson H.T. [1982] « Introduction », in *The Political Works of Thomas Spence*, H.T. Dickinson éd., Newcastle Upon Tyne, Averro Publications, pp.3-13.
- George H. [1879] *Progrès et pauvreté*, traduit par P.-L. Le Monnier, Paris, Guillaumin, 1887.
___ [1897] *The Science of Political Economy*, London, P. Kegan, 1898.
- Gibbard A. [1976] « Natural Property Rights », *Nous*, n°10, pp.77-86.
- Grunebaum J. [1987] *Private ownership*, New York, Routledge & P. Kegan.
- Kirzner I. [1978] « Entrepreneurship, Entitlement, and Economic Justice », *Eastern Economic Journal*, n°4, pp.9-25.
- Le Mercier de La Rivière P.P. [1767] *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, rééd. : Paris, Fayard, 2001.
- Manent P. [1994] *La cité de l'homme*, Paris, Fayard.
- Mirabeau V. RIQUETI, Marquis de [1757-9] *Traité de la monarchie*, G. Longhitano éd., Paris, L'Harmattan.
___ [1769] *Les économiques*, réimp. : Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1972.
- Nozick R. [1974] *Anarchy, State and Utopia*, New York, Basic Books.
- Parssinen T.M. [1973] « Thomas Spence and the Origins of English Land Nationalization », *Journal of the History of Ideas*, vol.34, n°1, pp.135-41.
- Quesnay F. [1756] « Observations sur le droit naturel des hommes réunis en société », in *Œuvres économiques complètes et autres textes*, C. Théré, L. Charles et J.-P. Perrot éd., 2 vols., Paris, INED, 2005, vol.1, pp.97-110.
___ [1757] « Grains », *ibid.*, pp.161-212.
___ [1757-8a] « Impôts », *ibid.*, pp.213-56.
___ [1757-8b] « Hommes », *ibid.*, pp.257-324.
___ [nov.-déc. 1758] « Le Tableau économique », *ibid.*, pp.391-403.
___ [1766] « Analyse de la formule arithmétique du Tableau économique », *ibid.*, pp.527-42.
___ [1767] « Despotisme de la Chine », *ibid.*, vol.2, pp.1005-1114.

¹⁷ Vallentyne [1999, 867].

- Rosanvallon P. [1988] « Physiocrates », in *Dictionnaire historique de la Révolution française*, F. Furet et M. Ozouf édés., Paris, Flammarion, pp.813-20.
- Rothbard M. [1978] *For a New Liberty, The Libertarian Manifesto*, New York, Libertarian Review Foundation.
- ___ [1982] *The Ethics of Liberty*, Atlantic Highlands, Humanities Press.
- Rudkin O.D. [1927] *Thomas Spence and his connections*, reprint : New York, Kelley, 1966.
- Samuels W. [1961] « The Physiocratic Theory of Property and State », *Quarterly Journal of Economics*, vol. lxxv, n°1, pp.96-111.
- Smith A. [1776] *La richesse des nations*, traduit par G. Garnier, 2 vols., Paris, G-Flammarion, 1991.
- Spence T. [1775] « The real rights of man », in *The Pioneers of Land Reform*, M. Beer éd., New York, A. Knopf, 1920, pp.5-16.
- Steiner H. [1994] *An Essay on Rights*, Cambridge (Mass.), Blackwell Publishers.
- ___ & Vallentyne P. édés. [2000] *The Origins of Left-Libertarianism : An Anthology of Historical Writings*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- Steiner P. [1984] « Locke et Quesnay : une conception politique de l'économie », *Economie et société*, n°1, pp.139-59.
- Vallentyne P. [1999] « Le libertarisme de gauche et la justice », *Revue économique*, vol. 50, n° 4, pp.859-78.